

RÈGLEMENT NO. 2519

RÈGLEMENT POUR FIXER LA
RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES
MEMBRES DU CONSEIL

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801, boulevard Cavendish, le lundi 15 octobre 2018 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B. Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, co-directeur général, directeur des services juridiques et greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (« *Loi* »), le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres du Conseil;

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT NO. 2519 du Conseil municipal et il est par les présentes décrété et ordonné comme suit :

ARTICLE 1.

La rémunération de base annuelle du maire est par les présentes fixée à 64 120,00 \$ et la rémunération de base annuelle de chaque conseiller est par les présentes fixée à 19 390,00 \$.

ARTICLE 2.

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération prévue à l'article 1, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum permis par la Loi.

ARTICLE 3.

La rémunération du maire et des conseillers prévue aux articles 1 et 2 sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'exercice 2019, le tout conformément aux articles 5 et 19 de la Loi, en fonction de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente (établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada).

Le montant prévu au premier alinéa doit être ajusté le 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article 19 de la Loi.

ARTICLE 4.

Le règlement 2229 est par la présente remplacé.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

COPIE CONFORME



JONATHAN SHECTER
GREFFIER

RÈGLEMENT NO. 2519

RÈGLEMENT POUR FIXER LA RÉMUNÉRATION
DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL

ADOPTÉE LE: 15 octobre 2018

EN VIGUEUR LE: 31 décembre 2018

COPIE CONFORME